

Lois et règlements linguistiques des États francophones
Agence de coopération culturelle et technique, Lois et règlements linguistiques des États francophones, Nazam Halaoui (dir.), Centre international francophone de documentation et d'information, Notes et documents, Série Études N° 1, Paris, 1995, 639 p., ISBN 92-9028-242-8

Jean-Claude Gémard

Volume 28, Number 3, September 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035629ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035629ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Gémard, J.-C. (1997). Review of [Lois et règlements linguistiques des États francophones / Agence de coopération culturelle et technique, *Lois et règlements linguistiques des États francophones*, Nazam Halaoui (dir.), Centre international francophone de documentation et d'information, Notes et documents, Série Études N° 1, Paris, 1995, 639 p., ISBN 92-9028-242-8]. *Revue générale de droit*, 28(3), 405–407. <https://doi.org/10.7202/1035629ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Lois et règlements linguistiques des États francophones

JEAN-CLAUDE GÉMAR

École de traduction et d'interprétation
Université de Genève

AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, *Lois et règlements linguistiques des États francophones*, Nazam Halaoui (dir.), Centre international francophone de documentation et d'information, Notes et documents, Série Études N° 1, Paris, 1995, 639 p., ISBN 92-9028-242-8.

L'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) est l'agence de la Francophonie. Selon son Secrétaire général, le Canadien Jean-Louis Roy, qui a préfacé ce gros recueil, l'ACCT a contribué, en vingt-cinq ans de coopération linguistique, à élaborer des politiques linguistiques nationales. Elle a notamment permis de définir un statut en faveur des langues nationales en Afrique et fait la promotion des langues transnationales. Le recueil publié par l'Agence et préparé sous la direction de Nazam Halaoui expose le bilan d'un quart de siècle d'action en la matière, désormais inscrite dans la plupart des législations de la Francophonie.

Nazam Halaoui est un linguiste, spécialiste reconnu de l'aménagement linguistique, en Afrique particulièrement. Il est le directeur de cette recherche, imposante autant par son volume et la diversité des situations que par la nature des difficultés, entre autres de collecte et de compilation, qu'elle posait. Il est aussi l'auteur du travail d'analyse et de synthèse, ainsi que de l'introduction. La langue, la langue française en l'occurrence puisqu'il s'agit de la Francophonie, est au cœur de cette entreprise. Elle est le lien, étroit ou ténu, unissant les quarante-cinq États réunis au sein de ce vaste ensemble, de l'Algérie au Zaïre (on est en 1995), en passant par la Guinée-Bissau, Haïti ou Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides). Le droit linguistique sert ici de fil conducteur au chercheur, car il est question avant tout de « statut » (juridique) des langues, inscrit ou non dans une réglementation nationale quelconque (constitution, charte, loi, règlement) et plus ou moins reconnu, établi ou admis, selon les cas.

Ce statut est l'objet d'un traitement particulier de la part de l'auteur dans la première partie de l'ouvrage. Le recueil, qui est aussi une œuvre de recherche, se présente en trois parties. La première, relativement courte mais dense (pp. 5-72), présente au fil d'une analyse serrée, les statuts constitutionnels des langues des États francophones, soit celui de langue nationale, celui de langue officielle, et leur évolution. Dans la deuxième partie, la plus importante (pp. 77-549), figurent les différents textes et extraits de textes pertinents : lois et règlements des États francophones. La troisième partie consiste en une utile bibliographie sélective, elle-même subdivisée en trois parties : recueils de textes juridiques, études générales, législations et études nationales. La présentation des États par ordre alphabétique plutôt que par groupement régional (Afrique, Europe, etc.) facilite,

pour d'évidentes raisons d'ordre pratique, la consultation du recueil par l'utilisateur potentiel.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, nous rappelle l'auteur (p. 5), les sociétés humaines connaissent toutes le plurilinguisme, mais à des degrés divers. Cette coexistence des langues sur un même territoire pose les problèmes que l'on sait. De là l'intérêt et l'importance du droit linguistique et d'une forme quelconque d'organisation ou d'aménagement linguistique visant à régir les rapports de ces langues entre elles et leurs interactions avec ceux qui les parlent. Dans le concert international des États francophones, le français tient un rôle éminent. Se pose alors, dans chaque situation linguistique, selon qu'il s'agit d'un État entièrement ou partiellement d'expression française, la question du statut de cette langue et de celui de la ou des langues qui cohabitent avec elle. Si, nous dit l'auteur (p. 7), le droit à la langue apparaît toujours dans les constitutions, en revanche les manifestations de ce droit diffèrent parfois considérablement, selon les cas : liberté d'expression de *sa* langue ou liberté d'utiliser *une* langue quelconque.

La grande distinction à faire dans le statut d'une langue est celle de la langue « nationale », différente de la langue « officielle ». Il arrive parfois que les deux n'en fassent qu'une. Un constat peut surprendre les non-initiés, à savoir que le concept de langue nationale est plus répandu dans les pays du Sud que dans les pays du Nord, mis à part quelques exceptions, dont la Suisse, qui compte quatre langues nationales, mais trois officielles (p. 115). Diverses conceptions doctrinales se partagent toutefois ce concept de langue nationale, notamment la territorialiste (une langue nationale est une langue traditionnellement parlée sur le territoire national), qui est la plus répandue en Francophonie, et l'extraterritorialiste, peu répandue. La question de l'inclusion ou non de la ou des langues nationales dans la constitution a fait couler beaucoup d'encre, et pas uniquement au Canada (p. 23 et suiv.). Que dire en effet de pays qui, tel le Zaïre, comptent des centaines de langues sur leur territoire? Le français y est reconnu langue officielle dans la constitution de 1994, quoique sans préjudice des langues nationales (p. 122).

À cet égard, c'est le concept de langue officielle qui présente les caractéristiques les plus intéressantes sinon les plus controversées. Ce terme, comme celui de langue nationale qui qualifie des situations linguistiques parfois fort différentes, est, pour l'auteur (p. 39), un abus de langage. Il désigne en effet des concepts aussi différents que ceux de langue officielle de l'État, langue officielle de travail, langue de l'expression officielle, etc. Selon l'analyse de l'auteur, ce terme recouvre en réalité trois grandes conceptions de la langue officielle. La première, qu'il qualifie de classique, considère que la langue officielle est avant tout la langue utilisée à l'écrit dans les institutions de l'État. L'utilisation orale n'est toutefois pas exclue. Une seconde conception est dite institutionnelle, en ce sens que le constituant souhaite limiter le champ d'utilisation de la langue officielle. Un troisième groupe, territorialiste, vise au contraire à l'élargir. De nombreux exemples éclairants ponctuent ces qualifications. C'est ainsi que, sur les quarante-cinq États étudiés, vingt-six sont soumis au régime de l'unilinguisme officiel et que le français, langue officielle, est la langue la plus rencontrée dans ce groupe, qui comprend douze États (p. 43). Viennent ensuite les États, au nombre de sept, qui ont un régime de bilinguisme officiel. C'est le cas du Cameroun et du Canada. Enfin, ceux qui sont soumis à un régime de trilinguisme officiel, soit la Belgique, les Comores, la Suisse et le Vanuatu.

La dernière partie de l'analyse présentée traite de l'évolution des statuts des langues. Ce n'est pas la moins intéressante. On constate que dans certains pays

aucune évolution ne s'est produite (p. 59), alors que dans d'autres, elle a été progressive et a permis d'intégrer (p. 61), de promouvoir (p. 64), voire d'officialiser (p. 66) certaines langues. Mais on relève néanmoins, à l'autre extrémité du spectre, des évolutions « régressives », des évictions ou exclusions (pp. 70-72). En définitive, le statut d'une langue, dans un pays donné, reflète l'humeur politique du moment.

Le recueil des lois et règlements linguistiques des États francophones rendra des services aux comparatistes, juristes ou linguistes intéressés ou passionnés par le droit linguistique, le statut des langues et leur aménagement.

Si le droit linguistique y occupe la place éminente qui lui revient, les analyses sociolinguistiques portant sur une soixantaine de langues, du bichelamar (Vanuatu) au shingazidja (Comores), ne devraient pas laisser les linguistes, entre autres, indifférents. Cet ouvrage de droit linguistique comparé leur servira de base pour faire des comparaisons. Enfin, le lecteur y trouvera matière à réflexion sur « l'esprit des lois » appliqué à la langue et sur les manières, quelquefois fort subtiles, de dire ou de ne pas dire le droit en l'espèce.

Jean-Claude Gémar
École de traduction et d'interprétation
Université de Genève — Uni Mail
102, boulevard Carl-Vogt
CH-1211 GENÈVE 4, Suisse
Tél. : (41-22) 705-87-24
Télec. : (41-22) 781-62-21
C.élec. : Gemar@uni2a.unige.ch